

Informations de base

2022/0219(COD)

COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Règlement

Instrument visant à renforcer l'industrie européenne de la défense au moyen d'acquisitions conjointes (EDIRPA)

Subject

3.40.09 Industrie de la défense et de l'armement
6.10.02 Politique de sécurité et de défense commune (PSDC); UEO, OTAN

Priorités législatives




[Déclaration commune 2022](#)
[Déclaration commune 2023-24](#)

Procédure terminée

Acteurs principaux


Parlement européen	Commissions conjointes compétentes au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères	GAHLER Michael (EPP)	08/12/2022
ITRE Industrie, recherche et énergie	KRASNODEBSKI Zdzisław (ECR)	08/12/2022	
	<p>Rapporteur(e) fictif/fictive</p> <p>SKYTTEDAL Sara (EPP)</p> <p>YONCHEVA Elena (S&D)</p> <p>ZORRINHO Carlos (S&D)</p> <p>TUDORACHE Dragoş (Renew)</p> <p>RIQUET Dominique (Renew)</p> <p>DALUNDE Jakop G. (Greens/EFA)</p> <p>NEUMANN Hannah (Greens/EFA)</p> <p>KRASNODEBSKI Zdzisław (ECR)</p> <p>MARIANI Thierry (ID)</p> <p>BONFRISCO Anna (ID)</p> <p>BOTENGA Marc (The Left)</p> <p>WALLACE Mick (The Left)</p>		

	<table border="1"> <tr> <th>Commission pour avis</th> <th>Rapporteur(e) pour avis</th> <th>Date de nomination</th> </tr> <tr> <td>BUDG Budgets</td> <td>RESSLER Karlo (EPP)</td> <td>13/09/2022</td> </tr> <tr> <td>CONT Contrôle budgétaire</td> <td>HOHLMEIER Monika (EPP)</td> <td>11/10/2022</td> </tr> <tr> <td>IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs (Commission associée)</td> <td>IJABS Ivars (Renew)</td> <td>29/11/2022</td> </tr> </table>	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination	BUDG Budgets	RESSLER Karlo (EPP)	13/09/2022	CONT Contrôle budgétaire	HOHLMEIER Monika (EPP)	11/10/2022	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs (Commission associée)	IJABS Ivars (Renew)	29/11/2022
Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination											
BUDG Budgets	RESSLER Karlo (EPP)	13/09/2022											
CONT Contrôle budgétaire	HOHLMEIER Monika (EPP)	11/10/2022											
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs (Commission associée)	IJABS Ivars (Renew)	29/11/2022											
Conseil de l'Union européenne													
Commission européenne	<table border="1"> <tr> <th>DG de la Commission</th> <th>Commissaire</th> </tr> <tr> <td>Industrie de la défense et espace</td> <td>BRETON Thierry</td> </tr> </table>	DG de la Commission	Commissaire	Industrie de la défense et espace	BRETON Thierry								
DG de la Commission	Commissaire												
Industrie de la défense et espace	BRETON Thierry												
Comité économique et social européen													

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
19/07/2022	Publication de la proposition législative	COM(2022)0349 	Résumé
12/09/2022	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
15/12/2022	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
19/01/2023	Annonce en plénière de la saisine d'une commission jointe		
25/04/2023	Vote en commission, 1ère lecture		
25/04/2023	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
28/04/2023	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0161/2023	Résumé
08/05/2023	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
10/05/2023	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
18/07/2023	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE751.750 GEDA/A/(2023)004484	
11/09/2023	Débat en plénière		
12/09/2023	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0301/2023	Résumé
12/09/2023	Résultat du vote au parlement		
09/10/2023	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
17/10/2023	Fin de la procédure au Parlement		

18/10/2023	Signature de l'acte final		
26/10/2023	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2022/0219(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Règlement du Parlement EP 57_o Règlement du Parlement EP 59 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 173-p3
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CJ42/9/11064

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE740.720	18/01/2023	
Amendements déposés en commission		PE742.484	13/02/2023	
Avis de la commission	BUDG	PE740.810	28/03/2023	
Avis de la commission	CONT	PE742.403	28/03/2023	
Avis de la commission	IMCO	PE739.842	29/03/2023	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0161/2023	28/04/2023	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE751.750	05/07/2023	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0301/2023	12/09/2023	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2023)004484	05/07/2023		
Projet d'acte final	00040/2023/LEX	18/10/2023		
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	COM(2022)0349 	19/07/2022	Résumé	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2022)0349	10/10/2022	
Contribution	SE_PARLIAMENT	COM(2022)0349	17/10/2022	
Contribution	RO_SENATE	COM(2022)0349	04/11/2022	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2022)0349	21/12/2022	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES3971/2022	21/09/2022	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

[Règlement 2023/2418](#)
[JO L 000 26.10.2023, p. 0000](#)

[Résumé](#)

Instrument visant à renforcer l'industrie européenne de la défense au moyen d'acquisitions conjointes (EDIRPA)

2022/0219(COD) - 12/09/2023 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 530 voix pour, 66 contre et 32 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la mise en place de l'instrument visant à renforcer l'industrie européenne de la défense au moyen d'acquisitions conjointes (EDIRPA).

La position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Objet

Les députés ont précisé que le règlement établit un instrument à court terme pour le renforcement de l'industrie européenne de la défense au moyen d'acquisitions conjointes pour la période allant de la date d'entrée en vigueur du règlement **au 31 décembre 2025**.

Objectifs

L'instrument poursuivra les objectifs suivants :

- **promouvoir la compétitivité et l'efficacité de la base industrielle et technologique de défense européenne (BITDE)**, y compris les PME et les entreprises à moyenne capitalisation, notamment en accélérant l'adaptation de l'industrie aux changements structurels, y compris par la création et le renforcement de ses capacités de fabrication ainsi que l'ouverture des chaînes d'approvisionnement en vue d'une coopération transfrontière dans l'ensemble de l'Union, afin que la BITDE puisse fournir les produits de défense dont les États membres ont besoin;

- **encourager la coopération entre les États membres participants dans le cadre des procédures de passation de marchés dans le domaine de la défense** pour parvenir à terme à une normalisation accrue des systèmes de défense et à une plus grande interopérabilité des capacités des États membres, tout en préservant la compétitivité et la diversité des produits disponibles pour les États membres et au sein de la chaîne d'approvisionnement.

Les objectifs devront être poursuivis en mettant l'accent sur le renforcement de la BITDE dans l'ensemble de l'Union, afin de lui permettre de **répondre en particulier aux besoins les plus urgents et les plus critiques** en matière de produits de défense, notamment ceux révélés par la réponse à l'agression russe contre l'Ukraine, tels que l'expédition de produits de défense vers l'Ukraine. Il sera possible d'y parvenir par la **reconstitution des stocks**, épuisés à la suite de transferts de produits de défense vers l'Ukraine, y compris au moyen d'équipements disponibles sur le marché, ainsi que par le remplacement d'équipements obsolètes et le renforcement des capacités.

Budget

L'enveloppe financière pour l'exécution de l'instrument a été établie à **300 millions d'EUR** en prix courants pour la période allant de l'entrée en vigueur du règlement au 31 décembre 2025.

Pays associés

L'instrument sera ouvert à la participation des membres de l'Association européenne de libre-échange qui sont membres de l'Espace économique européen.

Recours à un financement non lié aux coûts

Les subventions prendront la forme d'un financement non lié aux coûts, en vertu du règlement financier.

Le niveau de la contribution de l'Union pour chaque action pourra être différencié en fonction de facteurs tels que la complexité de l'acquisition conjointe, les caractéristiques de la coopération ou le nombre d'États membres ou de pays associés participants ou l'intégration d'autres États membres ou pays associés dans les coopérations existantes. Toutefois, il ne devra **pas dépasser 15%** de l'enveloppe budgétaire globale de l'instrument et il devra être plafonné à 15% de la valeur estimée du marché d'acquisition conjointe par consortium d'États membres et de pays associés.

Ce plafond pourra **être porté à 20%** de l'enveloppe budgétaire totale et à 20% de la valeur estimée du marché d'acquisition conjointe par consortium d'États membres et de pays associés i) lorsque l'Ukraine ou la Moldavie est l'un des destinataires de quantités supplémentaires de produits de défense dans le cadre de l'action d'acquisition ou ii) lorsqu'au moins 15% de la valeur estimée du contrat d'acquisition conjointe sont alloués à des PME ou à des entreprises à moyenne capitalisation en tant que contractants ou sous-traitants.

Critères d'attribution

La Commission évaluera les propositions sur la base de critères d'attribution des subventions tels que:

- le nombre d'États membres ou de pays associés participant à chaque acquisition conjointe;
- la valeur estimée de l'acquisition conjointe;
- la démonstration de la contribution de l'action au renforcement de la compétitivité et à l'adaptation, à la modernisation et au développement de la BITDE;
- la démonstration de la contribution de l'action à la reconstitution des stocks, y compris ceux qui ont été épuisés à la suite de la réaction à la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, au remplacement des équipements obsolètes et au renforcement des capacités;
- la contribution de l'action à la levée des obstacles à l'acquisition conjointe;
- la mesure dans laquelle l'action contribue à la compétitivité et à l'adaptation de la BITDE aux changements structurels, y compris les changements technologiques;
- la participation de PME et d'entreprises à moyenne capitalisation;
- la création d'une nouvelle coopération transfrontière entre les contractants et les sous-traitants au sein des chaînes d'approvisionnement dans l'ensemble de l'Union.

Les États membres détermineront entre eux les modalités applicables à la **protection des informations classifiées** aux fins des acquisitions conjointes.

Rapport d'évaluation

La Commission devra élaborer un rapport d'évaluation concernant l'instrument et le soumettre au Parlement européen et au Conseil au plus tard le 31 décembre 2026. Ce rapport devra évaluer l'incidence et l'efficacité des actions entreprises au titre de l'instrument, tout en menant une réflexion proactive et critique sur les moyens de sécuriser tous les composants nécessaires à la chaîne d'approvisionnement de l'Union en matière de défense.

En outre, le rapport d'évaluation devra **recenser les lacunes et les dépendances critiques** à l'égard de pays tiers non associés en ce qui concerne les matières premières, les composants et les capacités de production, en s'appuyant sur les travaux entrepris dans le cadre de l'observatoire des technologies critiques. Le rapport devra éclairer les travaux de la Commission sur les feuilles de route technologiques, y compris les mesures d'atténuation visant à remédier à ces lacunes et dépendances critiques.

Instrument visant à renforcer l'industrie européenne de la défense au moyen d'acquisitions conjointes (EDIRPA)

2022/0219(COD) - 28/04/2023 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires étrangères et la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie ont adopté le rapport conjoint de Michael GAHLER (PPE, DE) et Zdzisław KRASNODEBSKI (ECR, PL) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la mise en place de l'instrument visant à renforcer l'industrie européenne de la défense au moyen d'acquisitions conjointes.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Objet

Le rapport précise que le projet de règlement établit un **instrument à court terme** pour le renforcement de l'industrie européenne de la défense au moyen d'une législation commune sur les marchés publics.

Objectifs

L'instrument devrait poursuivre les objectifs suivants :

- **favoriser la compétitivité et l'efficacité de la base industrielle et technologique de défense européenne (BITDE)**, y compris des PME et des sociétés à capitalisation moyenne, notamment en accélérant, en collaboration, l'adaptation de l'industrie, de manière rentable, aux changements structurels et technologiques, y compris le renforcement de ses capacités de fabrication par l'innovation technologique et l'ouverture des chaînes d'approvisionnement avec un engagement transfrontalier dans l'ensemble de l'Union, renforçant ainsi la capacité de la BITDE à fournir les produits de défense les plus critiques et les plus urgents dont les États membres ont besoin;

- **favoriser la coopération entre les États membres en matière de marchés publics de défense** afin de contribuer à la solidarité, à l'interopérabilité et à la prévention des effets d'éviction, ainsi qu'à la réduction de la fragmentation et à l'augmentation de l'efficacité des dépenses publiques, et favoriser une convergence plus étroite des normes et exigences nationales dans le domaine des marchés publics de produits de défense, tout en préservant la compétitivité et la diversité des produits disponibles pour les États membres et dans la chaîne d'approvisionnement.

Les objectifs devraient être poursuivis en mettant l'accent sur le renforcement, le développement et l'expansion de la BITDE dans l'ensemble de l'Union, afin de lui permettre de **répondre en particulier aux besoins les plus urgents et les plus critiques en matière de produits de défense**, notamment ceux révélés ou exacerbés par la réponse à l'agression russe contre l'Ukraine. Cet objectif pourrait être atteint par la **reconstitution des stocks épuisés** à la suite des transferts de produits de défense vers l'Ukraine, y compris avec les équipements disponibles sur le marché, ainsi que par le **remplacement des équipements obsolètes**, en particulier les solutions d'équipements militaires conçues et/ou produites dans l'Union soviétique ou les solutions d'équipements militaires ultérieures basées sur ces dernières, et par le renforcement des capacités de défense globales.

Budget

L'enveloppe financière pour la mise en œuvre de l'instrument pour la période allant de l'entrée en vigueur du règlement au 31 décembre 2024 devrait s'élever à **1 milliard d'euros** en prix courants. La contribution financière de l'Union à chaque action ne devrait pas dépasser 15% du montant global et devrait être plafonnée à **20%** de la valeur estimée du marché public commun par consortium d'États membres et de pays associés.

Participation des pays tiers

Outre les États membres de l'UE, l'instrument devrait être ouvert à la participation de pays qui sont à la fois membres de l'Association européenne de libre-échange et de l'Espace économique européen, à savoir l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège. Les députés ont déclaré que les États membres qui s'engagent dans une procédure d'achat conjoint de produits de défense pourraient également convenir **d'acheter des produits supplémentaires avec l'Ukraine et la Moldavie**.

Suivi et rapports

D'ici au 31 décembre 2024, la Commission, en coopération avec l'Agence européenne de défense, devrait établir un rapport d'évaluation pour l'instrument. Ce rapport devrait évaluer la contribution de l'instrument:

- à la création de nouvelles coopérations transfrontalières entre les États membres et les pays associés;

- à la participation des PME et des entreprises de taille intermédiaire à l'action, en tant que contractants ou sous-traitants dans la chaîne d'approvisionnement;
- au renforcement de la BITDE dans l'ensemble de l'Union et la garantie de conditions de concurrence équitables pour les fournisseurs des États membres;
- à la reconstitution des stocks qui ont été épuisés en raison des transferts de produits de défense vers l'Ukraine;
- au remplacement des solutions d'équipement militaire obsolètes conçues et/ou produites en Union soviétique ou des solutions d'équipement militaire ultérieures basées sur ces solutions par des solutions de l'Union.

Le rapport devrait identifier l'implication de chaque État membre et évaluer les **goulets d'étranglement** potentiels dans le fonctionnement de l'instrument.

En outre, le rapport devrait **identifier les domaines de dépendance critique** et les lacunes en ce qui concerne les matières premières, les composants et les capacités de production d'origine tierce, y compris une évaluation des possibilités de développement de solutions de remplacement au sein de l'Union.

Instrument visant à renforcer l'industrie européenne de la défense au moyen d'acquisitions conjointes (EDIRPA)

2022/0219(COD) - 19/07/2022 - Document de base législatif

OBJECTIF : mettre en place l'instrument visant à renforcer l'industrie européenne de la défense au moyen d'acquisitions conjointes.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : l'invasion de l'Ukraine par la Russie le 24 février 2022 et le conflit armé en cours en Ukraine marquent le **retour d'une guerre de haute intensité et d'un conflit territorial en Europe**, nécessitant une augmentation significative de la capacité des États membres à combler les lacunes les plus urgentes et les plus critiques, en particulier celles exacerbées par le transfert de produits liés à la défense vers l'Ukraine.

Les chefs d'État ou de gouvernement de l'Union, réunis à Versailles le 11 mars, se sont engagés à «renforcer les capacités de défense européennes» à la lumière de l'agression militaire russe contre l'Ukraine. La **déclaration de Versailles** indique notamment que les États membres devraient i) augmenter leurs dépenses en matière de défense; ii) intensifier la coopération grâce à des projets conjoints; iii) remédier aux insuffisances et atteindre les objectifs en matière de capacités; iv) stimuler l'innovation, notamment au moyen de synergies civiles/militaires; et v) renforcer et développer l'industrie de la défense de l'Union, y compris les PME.

Si la coopération présente plusieurs avantages manifestes (amélioration de l'interopérabilité, réduction des coûts unitaires et du coût de la maintenance), **les États membres de l'Union continuent d'acquérir des systèmes de défense de manière essentiellement nationale**. Selon les données de défense de l'Agence européenne de défense (AED) pour 2020, les États membres de l'Union n'ont investi que 4,1 milliards d'euros dans des passations de marchés collaboratives pour des équipements de défense (11% de leurs dépenses totales), soit une baisse de 13% par rapport à 2019). Ce chiffre est nettement inférieur au seuil de 35% sur lequel les États membres se sont engagés.

La fragmentation du marché de la défense du côté de la demande se traduit par une série de problèmes et d'inefficacités, y compris du côté de l'offre, tout en augmentant les coûts de maintenance d'une multitude de systèmes différents. **Il y a donc lieu d'encourager les acquisitions conjointes**. La situation actuelle exige une intervention politique au niveau de l'Union afin d'améliorer le niveau de coopération en encourageant la coopération financière entre les États membres dans le cadre des procédures de passation de marchés dans le domaine de la défense.

CONTENU : la proposition vise à **mettre en place un instrument à court terme destiné à renforcer la collaboration des États membres lors de la phase de passation de marchés dans le domaine de la défense**. L'instrument visera à inciter les États membres à mener des actions collaboratives et, en particulier lorsqu'ils passent des marchés afin de combler ces lacunes, à le faire conjointement, en augmentant le niveau d'interopérabilité et en renforçant et en réformant leurs capacités industrielles de défense.

L'instrument contribuera à **renforcer et à développer la base industrielle de défense de l'Union** afin de lui permettre de combler les lacunes industrielles par rapport aux besoins les plus urgents et les plus critiques en matière de produits liés à la défense, en particulier ceux qui sont révélés ou exacerbés par la réaction à l'agression russe contre l'Ukraine.

L'instrument proposé est cohérent avec les initiatives collaboratives de l'Union en matière de défense, comme celles qui existent dans le cadre du **Fonds européen de défense** (FED) et de la coopération structurée permanente (CSP), et permet des synergies avec d'autres programmes de l'Union. L'instrument est pleinement cohérent avec l'ambition de la boussole stratégique. Il faudra, pour en bénéficier, que les marchés publics conjoints soient passés avec des entités juridiques qui sont établies dans l'Union ou dans des pays associés et qui ne sont pas soumises au contrôle de pays tiers non associés ou d'entités de pays tiers non associés.

L'instrument reprend l'approche du FED en ce qui concerne l'interdiction de soutenir des biens ou des services, prohibés par le droit international applicable, ou des armes létales autonomes ne permettant pas un contrôle humain significatif sur les décisions de sélection et d'engagement prises dans le cadre de frappes visant des êtres humains.

L'enveloppe financière pour l'exécution de l'instrument pour la période allant de l'entrée en vigueur du règlement au 31 décembre 2024 est établie à **500 millions d'EUR** en prix courants.

Instrument visant à renforcer l'industrie européenne de la défense au moyen d'acquisitions conjointes (EDIRPA)

2022/0219(COD) - 26/10/2023 - Acte final

OBJECTIF : encourager les acquisitions conjointes dans l'industrie de la défense de l'UE.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2023/2418 du Parlement européen et du Conseil relatif à la mise en place d'un instrument visant à renforcer l'industrie européenne de la défense au moyen d'acquisitions conjointes (EDIRPA).

CONTENU : le règlement met en place un **instrument à court terme** en vue de renforcer l'industrie européenne de la défense au moyen d'acquisitions conjointes, pour la période du 27 octobre 2023 au 31 décembre 2025.

Objectifs

L'instrument vise à :

- **promouvoir la compétitivité et l'efficacité de la base industrielle et technologique de défense européenne (BITDE)**, y compris les PME et les entreprises à moyenne capitalisation, notamment en accélérant, de manière collaborative, l'adaptation de l'industrie aux changements structurels, y compris par la création et le renforcement de ses capacités de fabrication ainsi que l'ouverture des chaînes d'approvisionnement en vue d'une coopération transfrontière dans l'ensemble de l'Union;
- **encourager la coopération entre les États membres en matière de passation de marchés dans le domaine de la défense** afin de renforcer la solidarité, de prévenir les effets d'éviction, d'augmenter l'efficacité des dépenses publiques et de réduire la fragmentation excessive en matière d'acquisitions dans le domaine de la défense.

La poursuite de ces objectifs met l'accent sur le renforcement et le développement de la BITDE dans l'ensemble de l'Union, afin qu'elle puisse répondre en particulier aux besoins les plus urgents et les plus critiques en matière de produits de défense, spécialement ceux qui sont révélés ou exacerbés par la réaction à la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, tels que l'expédition de produits de défense vers l'Ukraine.

Budget

L'enveloppe financière pour l'exécution de l'instrument pour la période du 27 octobre 2023 au 31 décembre 2025 est établie à **300 millions d'euros** en prix courants.

Grâce au nouvel instrument, un remboursement partiel sur le budget de l'UE sera accordé aux États membres lorsque les acquisitions conjointes font intervenir un **consortium d'au moins trois États membres**.

Recours à un financement non lié aux coûts

Les subventions prendront la forme d'un financement non lié aux coûts. Le niveau de la contribution de l'Union pour chaque action pourra être différencié en fonction de facteurs tels que :

- la complexité de l'acquisition conjointe,
- les caractéristiques de la coopération qui sont susceptibles de donner lieu à des résultats plus importants en matière d'interopérabilité et des signaux d'investissement à long terme à l'intention de l'industrie; ou
- le nombre d'États membres et de pays associés participants ou l'intégration d'autres États membres ou pays associés dans les coopérations existantes.

La contribution financière de l'Union à chaque action n'excèdera pas **15%** de l'enveloppe budgétaire globale de l'instrument et elle sera plafonnée à 15% de la valeur estimée du marché d'acquisition conjointe par consortium d'États membres et de pays associés.

Ce plafond pourra être porté à **20%** de l'enveloppe budgétaire totale et à 20% de la valeur estimée du marché d'acquisition conjointe par consortium d'États membres et de pays associés:

- lorsque **l'Ukraine ou la Moldavie** est l'un des destinataires de quantités supplémentaires de produits de défense dans le cadre de l'action d'acquisition ou
- lorsqu'au moins 15% de la valeur estimée du contrat d'acquisition conjointe sont alloués à des **PME** ou à des entreprises à moyenne capitalisation en tant que contractants ou sous-traitants.

Conditions d'éligibilité

Étant donné que l'instrument vise à renforcer la compétitivité et l'efficacité de l'industrie de la défense de l'Union, les marchés d'acquisitions conjointes doivent, pour pouvoir en bénéficier, être conclus avec des contractants ou des sous-traitants qui sont établis dans l'Union ou dans des pays associés et qui **ne sont pas soumis au contrôle de pays tiers non associés** ou d'entités de pays tiers non associés.

En outre, au moins **65%** des composants des produits finaux doivent provenir de l'UE ou d'un pays associé.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 27.10.2023.